

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 851

Artikel: Centre international des femmes : Congrès de Montréal : travaux des commissions : [1ère partie]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-269034>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VAUD

Juge au Tribunal de District de Lausanne

Le 19 septembre, le Tribunal cantonal a nommé une deuxième femme juge au Tribunal du district de Lausanne, la première étant Mme M. Hunziker. Il s'agit de Mme Aimée Graber, la sœur de M. P. Graber, conseiller municipal à Lausanne, présentée par le Parti socialiste lausannois. Mme Graber siège depuis l'an passé dans la commission scolaire de Lausanne.

BALE

Le scrutin bâlois sur l'introduction du suffrage féminin sur le plan communal est fixé aux 2 et 3 novembre 1957.

LE BAUME DU CHALET

soulage, désinfecte, cicatrise :
plaies, brûlures, coups de soleil.

Fr. 1,85 le tube, en pharmacies et drogueries

DE-CI, DE-LA

Le 4 juin est décédée Louise Schroeder, membre actif du parti socialiste dès 1910, et qui fut bourgmestre de Berlin en 1947-48. Elle s'acquitta admirablement de ses fonctions, aussi lui a-t-on fait des funérailles nationales.

Trois mille infirmières de 55 nations ont assisté au Congrès quinquennal des gardes-malades à Rome (en juin dernier).

Aux Indes, les assemblées parlementaires comptent 195 membres féminins, contre 80 auparavant.

Il y a, au Japon, 488 agentes de police. Elles ont les mêmes appointements et les mêmes chances d'avancement que leurs collègues masculins. Les premières avaient été nommées en 1946.

Au Canada, Mrs Fairclough a été nommée ministre d'Etat, c'est la première femme qui accède au rang de ministre.

En Hollande, deux femmes viennent d'être nommées, l'une à la Chambre Haute et l'autre à la Chambre Basse, par suite du décès de deux députés, sans élection et simplement par désignation de leur parti.

Il y a cent ans que naquit, en Angleterre, Dame Fanny L. Houston, mécène de l'aviation, et soutien du féminisme, elle octroya aussi des dons généreux à des œuvres sociales.

Dans les 28 districts de Londres, sept ont des femmes maires.

Nos suffragistes à l'œuvre

Efforts persévérants méconnus (suite de la page 1)

Après avoir fort bien analysé pourquoi l'électeur suisse, appelé individuellement à se prononcer sur la question du suffrage féminin, est réticent, l'auteur de l'article présume que les groupements féministes suisses n'ont vu le jour qu'après la première guerre mondiale. Nous repons que ces groupements ont vu le jour, dans leur forme actuelle, dès le début de ce siècle et qu'ils avaient été précédés de divers mouvements suscités par les pionnières, durant la deuxième moitié du XIXe siècle.

L'article poursuit son exposé en disant que, pourtant, sur le plan professionnel et dans les administrations, les femmes ont obtenu l'égalité avec les hommes. Cette affirmation est exagérée, mais elle contient une part de vérité qui prouve ce que nous venons d'avancer, à savoir que les groupements féministes exercent depuis longtemps une action intense et efficace qui n'a pas encore abouti sur le plan électoral, mais qui a conquis bien des positions sur le plan professionnel : oui depuis plus de 20 ans, les femmes siègent dans les tribunaux de prud'hommes de nombreux cantons, oui elles votent, en maints endroits, dans les affaires ecclésiastiques, oui on a récemment confié un poste diplomatique à une Suisse.

Croit-on que ces caillles soient tombées toutes rôties dans notre bec ? Pour chacune de ces conquêtes, il a fallu des années d'effort, à commencer par le droit de faire des études universitaires, pour former les cadres dont notre population féminine avait besoin.

Nous lisons encore dans le *Christian Science Monitor*, que les associations féminines

Mme Jeanne Gobet-Prieur est la première Française élue bâtonnier d'un barreau de Cour d'Appel (Amiens).

Aux Etats-Unis, la carrière pédagogique a peu d'attrait pour le sexe masculin, les femmes forment le 88 % du corps enseignant primaire, et le 55 % du corps enseignant secondaire.

Mme Gertrude Laur, écrivain lucernoise bien connu, a célébré son 70ème anniversaire, ses lecteurs l'ont fêté.

Mlle M. Binschedler, dr. phil. (Zurich), qui enseigne la littérature allemande du moyen-âge à l'Université de Bâle, a été nommée professeur extraordinaire.

Demandez la
LITERIE ET LE BLANC
du spécialiste :
(sur demande facilités de paiement)
A. GRAS & C^{ie} S.A.
COUTANCE 5 Tél. 32 64 64

tes suisses n'ont pas réussi à éveiller d'intérêt pour leur cause dans les masses féminines. Que penser alors des consultations féminines à Genève en 1952 ? à Bâle en 1953, qui ont amené des majorités écrasantes en faveur du droit de vote féminin ? et la consultation imprévue de Zurich, où l'on a obtenu une majorité du même ordre sans l'ombre d'une campagne de propagande ?

Les résultats des votations féminines sporadiques, les 2 et 3 mars, organisées hâtivement à Unterbach et autres lieux, où n'avaient jamais existé de groupement féministes justement, votations non préparées, ne sauraient être mis en balance avec les consultations officielles. L'article a beau prétendre que l'électeur suisse se base sur l'expérience d'Unterbach pour étayer sa conviction de l'indifférence politique féminine, il se trompe, mais cela lui permet d'amener une conclusion teintée d'ironie à l'égard de nos associations.

Certes les suffragistes ont salué avec une grande satisfaction, l'initiative prise par le Conseil municipal d'Unterbach, mais elles ne prétendent point que c'est là le lieu de naissance des droits politiques des Suissesses. C'est un village où les graines semées avec persévérance depuis tant d'années, ont germé. Il y a lieu de s'en réjouir.

Ainsi se répand dans le monde une vision erronée des efforts accomplis dans notre pays, par les groupements féministes. A nous de combattre pour redresser l'opinion.

Swiss Women sample the ballot, par Paul Cremona.

Conseil international des femmes

Congrès de Montréal

Travaux des Commissions

On est enclin à rêver que l'heure des femmes sonne peut-être, en notre temps, lorsqu'on lit les comptes rendus du Congrès du Conseil international des femmes à Montréal. Nous avons déjà parlé du déroulement de cette grande assemblée, dans notre Mouvement du 6 juillet, et maintenant, il nous faut évoquer le travail accompli par les commissions permanentes.

Dire le nombre d'idées ingénieuses qui surgissent là, de propositions généreuses susceptibles d'améliorer les relations entre les humains, de témoignages de bonne volonté entre les femmes, c'est dessiner le plan d'un monde nouveau qui donnerait de l'espoir. Il faut nous borner à citer les intentions

LE ROSEY
ROLLE (Hiver à Gstaad)
Institut international de jeunes gens
(9 à 18 ans)

BERNE

Groupe romand

Au début de l'automne, le groupe suffragiste romand de Berne interroge ses membres sur le programme de travail qui va être proposé. A cet effet, le comité a envoyé à chacune un questionnaire auquel on doit répondre avant le 15 octobre.

L'année qui s'annonce et qui précède la votation populaire suisse sur le suffrage féminin est de grande importance, il s'agit d'accomplir une besogne efficace.

De quelle manière se préparer à cette vaste campagne qui nous attend ? le Comité suggère des cours de trois ou quatre séances sur des questions d'ordre juridique, par exemple : instruction civique, droit matrimonial, droit d'héritage ?

A la séance du 31 octobre, précédée d'un souper en commun, les membres du groupe vont prendre des décisions sur le programme et le remplacement de leur présidente, Mlle Travellotti ne pouvant pas continuer à remplir cette charge.

BAECHLER

tenues - vêtements

et ne sont pas chers du tout

que marquent les résolutions votées, résolutions que les déléguées ont emportées dans leur pays pour s'efforcer de les réaliser.

Educational : bourses, instruction civique, ménage.

Non seulement il faut parvenir à répandre l'instruction parmi les filles aussi bien que parmi les garçons et leur donner des possibilités égales de formation professionnelle, mais il faut obtenir que l'UNESCO ne se contente pas de distribuer, à des filles, 5 bourses sur 200, en trois ans !!!

On réclame que l'instruction civique soit largement dispensée, non seulement aux élèves des deux sexes, mais à leurs professeurs. La diététique et l'art ménager devraient être enseignés aux élèves des deux sexes, en Israël, il en est déjà ainsi. Enfin on recommande d'encourager le traitement humain des animaux, on lutte ainsi contre la brutalité en général.

(à suivre)

Le manque de place nous prive de publier un texte plus long aujourd'hui.

DEPUIS 1904
Aeschbach
HAUTE COUTURE

l'art. 72 CF (base de la représentation pour l'élection au Conseil national) par 450.395, soit par le 13,73 % des habitants adultes. Mais même si la participation au scrutin est de 100 %, un projet peut devenir loi avec l'approbation de seulement 21,4 % des habitants adultes.

L'idée de démocratie tend vers une extension aussi grande que possible du droit de décision du peuple. En ce qui concerne l'étendue de ses compétences directes, le peuple a, dans notre démocratie « directe », des droits plus considérables que dans aucun autre Etat du monde ; même si l'on tient compte des conditions propres à notre petit pays et qui ont favorisé l'épanouissement de la démocratie, on peut toutefois se demander si cette extension des droits du peuple n'est pas allée trop loin ou ne menace pas d'aller trop loin⁵⁶. Il est d'autant plus frappant de constater que l'autre postulat de la « démocratie pure », à savoir l'extension du nombre de personnes exerçant les droits populaires, n'a pas reçu la même faveur. Certes, les premiers pas vers le « droit de vote général et égal » ont été faits plus tôt et plus radicalement que dans la plupart des autres Etats ; mais ce droit de vote « égal et général » est resté limité au « peuple des hommes », du fait de la volonté opiniâtre de la majorité de ces derniers. La femme est toujours exclue. Pour justifier ce point de vue, on s'est fondé généralement sur un ou plusieurs arguments cités plus haut (cf. VI lettre A). Déjà dans la seconde moitié du XIXe siècle, on avait manifestement l'impression, même en Suisse, que le principe de l'égalité de la femme ne pouvait plus être réfuté par des arguments rationnels. On n'a jamais tenté, à ce que je sache, même en Suisse, de réfuter l'argumentation claire et solide présentée en faveur du droit de vote féminin par John Stewart Mill (cf. entre autres son célèbre discours au Parlement du 20 mai 1867, déjà cité). Déjà en 1877, le juge fédéral Jakob Dubs, qui a été aussi un membre éminent du Conseil fédéral et du Conseil national, relevait expressément que le droit de vote féminin était un problème

méritant d'être examiné et appartenant aux « questions les plus importantes de l'avenir ». Cet auteur a très tôt compris « qu'à la longue les hommes ne pourraient plus décider unilatéralement du contenu du droit intéressant les femmes, même en matière de droit privé ». « L'ordre juridique actuel, écrivait-il, porte en lui quelque chose de défectueux, car il est ridicule, par exemple, de donner au jeune célibataire le droit de se prononcer sur de difficiles questions d'éducation, alors que les mères de famille n'ont pas ce droit » (op. cit., p. 140). Jakob Dubs chercha à porter à un niveau élevé et sur le plan des principes la discussion de cette question — qui « ne se laissera résoudre ni par des phrases, ni par des plaisanteries ».

De même, en 1858 déjà, le Soleurois Simon Kaiser (un membre influent du Conseil national et de la Commission de révision de 1873/1874, et l'auteur d'une œuvre importante sur le droit public suisse), disait clairement : « J'avoue qu'il n'y a aucun argument rationnel justifiant l'exclusion des femmes, mais que seules des questions d'opportunité peuvent être invoquées »⁵⁷. Le poids de cet aveu est encore renforcé par le fait que Simon Kaiser n'était pas lui-même un adepte du droit de vote féminin ; il s'agit donc d'une affirmation à laquelle sa rigueur scientifique l'a poussé à contre-cœur.

La logique de la démocratie exige que le droit de concourir aux affaires communes soit le plus étendu possible. La dignité de la personne — sa liberté et sa responsabilité — ne peut être sauvegardée que par une participation égale à l'exercice de la souveraineté. L'art. 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 le disait déjà : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation... » De même, la Commission de révision de 1847/1848 remarquait au sujet de la base de la représentation : « Il faut tout particulièrement veiller à ce que les votations soient très

larges et à ce que la liberté de voter soit restreinte le moins possible » (Protocole, p. 121). A l'époque, comme nous l'avons déjà montré, la limitation du droit de vote au sexe masculin était toutefois un correctif allant de soi au « droit de vote général et égal ». La plupart des autres Etats ont fait le pas vers le « droit de vote général et égal de tous les adultes ». De ce point de vue, la Suisse apparaît comme un Etat à privilèges. L'idée de démocratie implique l'extension du cercle des ayant droits et des responsables en matière politique et l'admission de la femme suisse dans ce cercle. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, tant que plus de la moitié des adultes seront exclus de toute activité politique, la plus vieille et la plus directe démocratie du monde ne méritera plus le nom de démocratie, d'après les idées actuellement reçues sur le plan international !

3. L'élargissement de l'idée de communauté en matière politique

Au début du siècle dernier, Heinrich Pestalozzi eut un mot qui devait devenir d'une brûlante actualité au XIXe siècle : « Il ne s'agit pas tant, dit-il, d'étatiser l'homme que d'humaniser l'Etat ». La liberté exige que l'Etat ne s'immisce pas en tout ; mais, dans la mesure où il intervient, et il le fait toujours plus, l'Etat doit s'inspirer de l'idée de justice. Il est certes possible que cette justice soit plus ou moins complètement réalisée même dans une société où une partie seulement des membres exercent une influence directe sur l'élaboration des décisions. Mais l'expérience historique montre de façon convaincante que la justice n'existe en règle générale que très imparfaitement à l'égard de ceux qui n'ont aucune part dans les décisions. La « justice » — ce n'est que l'approche d'un idéal — se présente pratiquement comme le résultat d'une libre discussion entre des intérêts opposés qui se limitent et s'affrontent mutuellement ; le « bien commun » se réalise par une « volonté commune », qui est en fin de compte un compromis obtenu entre les volontés opposées des individus ou de certains groupes d'individus.

(à suivre)

W. Kägi.

⁵⁶ Cf. à ce sujet Werner Kägi, *An den Grenzen der direkten Demokratie ?* dans « Die Schweiz », 1951, p. 53 et s.

⁵⁷ Schweiz. Staatsrecht, 1858, vol. I, p. 150.